

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Eléphants

COMMERCE ILLICITE DE L'IVOIRE ET CONTRÔLE DES MARCHÉS INTÉRIEURS

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

Introduction

2. Le commerce illicite de l'ivoire et les marchés intérieurs non contrôlés de l'ivoire dans le monde représentent un problème considérable non seulement pour la survie à long terme de nombreuses populations d'éléphants mais aussi pour les autorités chargées de faire respecter les lois sur les espèces sauvages dans les Etats des aires de répartition et les pays de consommation. Dans une étude des marchés de l'ivoire en Afrique et en Asie faite entre 1999 et 2002, Esmond Martin et Daniel Stiles ont dénombré plus de 259.000 articles en ivoire dans 1591 points de vente et boutiques dans 28 pays, dont 61% sur des marchés en Asie et 30% sur des marchés en Afrique.¹
3. Dans leur étude sur l'Afrique conduite en 1999, Martin et Stiles notent que les principaux acheteurs au détail sont des visiteurs: touristes venus de France, d'Espagne et d'Italie, diplomates, militaires étrangers, personnel des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. C'est Abidjan (Côte d'Ivoire) qui met en vente la plus grande quantité d'ivoire travaillé observée (plus de 20.000 articles), suivie de près par Harare (Zimbabwe) avec un peu moins de 20.000 articles. La demande au Caire (Egypte), à Lagos (Nigéria) et à Abidjan est considérablement plus forte qu'ailleurs. Le tableau à l'annexe 1 reprend des informations de l'étude faite pour comparer les marchés intérieurs de 15 Etats de l'aire de répartition africains. Il apparaît que dans plusieurs pays d'Afrique centrale et de l'ouest, le commerce de l'ivoire brut est strictement contrôlé, du moins sur le papier, ou est, dans certains cas, illégal, alors que les ventes d'ivoire travaillé sont légales. Quoiqu'il en soit, l'ivoire en vente dans ces pays semble provenir de sources illégales. Dans une étude de suivi faite en 2002 pour les trois pays d'Afrique de l'ouest, TRAFFIC constatait que la situation avait peu changé, et que dans deux des pays, elle paraissait empirer (voir note après le tableau à l'annexe 1).²
4. Dans leurs études sur l'Asie, Martin et Stiles ont conclu qu'aucun des gouvernements des pays étudiés en Asie du sud et du sud-est n'avait de contrôle légal correct du commerce de l'ivoire sur leur territoire, et que les gouvernements d'Asie de l'est avaient encore beaucoup à faire pour contrôler le commerce. En Asie du sud et du sud-est, plus de 80% de l'ivoire en vente était en Thaïlande alors que la plus grande quantité d'ivoire travaillé étranger était de Chine. Les principaux acheteurs d'ivoire de la Thaïlande et du Vietnam étaient des touristes et des hommes d'affaires européens (en particulier allemands, français et italiens), d'autres pays d'Asie et des Etats-Unis d'Amérique. L'étude la plus récente en Asie de l'est a révélé que c'est Hong Kong (Chine) qui avait le plus d'ivoire en vente, suivi par la Chine continentale et le Japon. Les principaux acheteurs étaient des Chinois de

¹ *The Ivory Markets of Africa, Save the Elephants, 2000; The South and South East Asian Ivory Markets, Save the Elephants, 2002; and The Ivory Markets of East Asia, Save the Elephants, 2003.*

² Courouble, M., Hurst, F. and Milliken, T., *More Ivory than Elephants: Domestic Ivory Markets in Three West African countries.* TRAFFIC On-Line Report Series No. 8, December 2003.

diverses ethnies et des Japonais. La Chine a émergé comme principal centre de manufacture de l'ivoire en Asie et la principale destination de l'ivoire africain illicite en 2002.

5. Les problèmes de commerce illicite de l'ivoire et de marchés intérieurs ne se rencontrent pas qu'en Afrique et en Asie. Même les pays ayant une relativement bonne capacité d'appliquer leur législation, ont des problèmes. Ainsi, dans une étude récente sur le commerce de l'ivoire faite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *International Fund for Animal Welfare* (IFAW) notait que l'ivoire vendu dans sur le marché des antiquités au Royaume-Uni l'était sans preuve de l'âge, ce qui pourrait couvrir un commerce illicite d'ivoire acquis plus récemment. De nombreux négociants et consommateurs semblent ne pas connaître les restrictions imposées au commerce de l'ivoire. De l'ivoire nouvellement gravé pour paraître ancien peut être passé en contrebande, surtout de Chine. D'après les données de TRAFFIC, le Royaume-Uni était au sixième rang des saisies faites aux Etats-Unis entre 1990 et 2002. Des préoccupations concernant le marché actif de l'ivoire aux Etats-Unis ont été documentées par le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS), HSUS et TRAFFIC et dans la décision 12.39. De plus, Internet est utilisé pour organiser le commerce international de l'ivoire avec peu de mesures de contrôle en place. La surveillance systématique par IFAW a permis de découvrir en moyenne plus de 2000 nouveaux articles en ivoire par semaine. Beaucoup semblent très nouveaux et la majorité sont vendus sans preuve d'âge.³
6. Un rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) sur les données réunies par ETIS indiquait que 150 pays étaient impliqués dans le commerce illicite de l'ivoire⁴. L'analyse des données sur les saisies d'ivoire a montré qu'il y a une corrélation directe entre le commerce illicite de l'ivoire et la présence de grands marchés intérieurs de l'ivoire non réglementés où il y a peu d'action de lutte contre la fraude. Ces marchés, qui se trouvent en Afrique et en Asie, sont de plus en plus actifs depuis 1996. Dans l'ensemble, les données d'ETIS montrent une tendance à l'augmentation des saisies d'ivoire de 1998 à 2002, après une tendance au déclin entre 1989 et 1994 suivie d'une période de stabilité de 1994 à 1998. Le rapport lie la tendance récente à l'augmentation à l'émergence de la demande d'ivoire en Chine plutôt qu'à la vente d'ivoire en une fois qui a eu lieu en 1999. Le Directeur général exécutif de l'organe de gestion CITES de la Chine a contesté cette conclusion, déclarant que de nombreux Chinois n'ont pas compris la décision d'autoriser la vente d'ivoire en une fois, et que l'apparente légalité de l'ivoire en vente dans certains Etats de l'aire de répartition donne un mauvais signal aux Chinois qui travaillent dans ces pays ou les visitent.⁵ De plus, le fait que l'augmentation des saisies a commencé en 1997, année qui a suivi la CdP10, au cours de laquelle les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, est une remarquable coïncidence.
7. La tendance à l'augmentation du commerce illicite de l'ivoire constitue clairement une menace aux populations d'éléphants, en particulier dans les zones le plus sensibles au braconnage. La crise que connaît le parc national de la Garamba, en République démocratique du Congo, en témoigne. Située dans le nord-est du pays, à la frontière avec le Soudan, la Garamba connaît actuellement le pire braconnage depuis la fin des années 1970. Au milieu de 2003, le braconnage a "explosé en intensité" alors que des gangs parcouraient le secteur à éléphants et à rhinocéros du sud du parc et l'on a constaté que le braconnage pratiqué pour obtenir de la viande à des fins commerciales s'était reporté sur l'ivoire. Des rapports sur le suivi de l'application de la loi sur 12 ans indiquent qu'en moyenne, 80% du braconnage est pratiqué par des étrangers (ou sous leur influence). Des rapports indiquent que l'ivoire est vendu contre des équipements et des armes et des munitions. Les principales routes passeraient par des pays voisins.⁶
8. En juin 2002, les autorités de Singapour ont procédé à la plus importante saisie d'ivoire illégal de ces dernières années après la découverte de 6,5 t d'ivoire constituées 532 défenses et de 40.810 matrices de sceaux hankos transbordés par le pays. L'ivoire était dans un conteneur qui avait été

³ *Elephants on the High Street: an investigation into ivory trade in the UK. International Fund for Animal Welfare, Londres, U.K., mars 2004.*

⁴ Voir document CoP12 Doc. 34.1.

⁵ Chen Jianwei, 2002. Lettre à TRAFFIC, 14 octobre 2002.

⁶ Ngoi, P. Tshikaya and Hillman Smith, K., 2003. Briefing document and request for political support: Garamba National Park, RDC; Tshikaya, C.P.P., Smith, F., Hillman Smith, K., Mboma, C.G., Ndey, C.A.A., and Ligilima, C., 2004. Hillman Smith, pers. comm, April 2004.

scellé au Malawi et avait passé par plusieurs postes-frontières avant de quitter l'Afrique du Sud par Durban.⁷ La saisie témoigne du manque de contrôle effectif dans les pays par les frontières desquels l'ivoire passe en contrebande. C'est imputable en partie à la diminution des contrôles aux frontières dans l'Union douanière de l'Afrique australe et à la zone de libre échange entre les membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Quoi qu'il en soit, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka ayant joué un rôle important dans cette affaire, cette saisie montre aussi qu'il pourrait y avoir un mécanisme efficace de coordination de la lutte contre la fraude entre différents pays.

9. Sur la base des conclusions d'ETIS présentées à la CdP12, la décision 12.39 a identifié 10 pays ayant des marchés intérieurs de l'ivoire actifs et a chargé le Secrétariat de déterminer s'ils avaient pris l'ensemble des mesures internes, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, spécifiées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant l'application de contrôles du commerce intérieur. A la 50^e session du Comité permanent, le Secrétariat a communiqué les conclusions d'une étude théorique de 10 pays et formulé des recommandations.⁸ Des problèmes ont été décelés dans tous les pays et de l'avis général, un travail considérable reste à faire. Un projet de plan de travail proposait l'arrêt des ventes intérieures d'ivoire dans les pays d'Afrique (sauf au Zimbabwe), l'introduction d'une législation si nécessaire, un travail avec les agences de lutte contre la fraude et de contrôle aux frontières, des campagnes de sensibilisation du public, et des missions de vérification sur le terrain.⁹ Le Comité permanent a décidé que le plan de travail formerait la base des discussions à la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui se tiendra avant la CdP13.¹⁰
10. Le plan de travail proposé (l'actuel "projet de plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique" figurant dans le document CoP13 Doc. 29.1, annexe) représente la première action concertée dans le cadre de la CITES pour fermer les marchés intérieurs non contrôlés et traiter le commerce illicite de l'ivoire en expansion. Le Kenya appuie pleinement cette action. Le Kenya est convaincu que le plan d'action proposé aura plus de chances de réussir si les ventes d'ivoire en une fois cessaient après celle approuvée à la CdP12. La poursuite de ces ventes envoie un signal contradictoire aux consommateurs, sape la lutte contre la fraude en rendant plus difficile la réunion de preuves et en facilitant la fraude et la vente illicite de l'ivoire, et en offrant des opportunités de blanchiment de l'ivoire illégal dans les stocks légaux. La situation concernant le commerce illicite et les marchés intérieurs n'est pas maîtrisée et semble empirer. Définir une période (le Kenya suggère six ans) durant laquelle les Parties ne soumettraient pas de proposition de transfert et ne pratiqueraient pas le commerce international de l'ivoire, à l'exception des transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse, permettraient à la CITES de réaliser un programme global impliquant tous les Etats de l'aire de répartition et les pays ayant des marchés non contrôlés de l'ivoire ainsi que les pays qui souhaitent être désignés comme pays importateurs d'ivoire. Le programme viserait à:
 - a) mettre un terme au commerce illicite de l'ivoire;
 - b) renforcer la capacité de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition;
 - c) élaborer des mécanismes de partage des informations sur le commerce illicite et de coordination de la lutte contre la fraude dans et entre les Parties; et
 - d) à exercer un contrôle strict du commerce intérieur non contrôlé de l'ivoire dans les pays d'importation désignés et à mettre un terme au commerce intérieur non contrôlé de l'ivoire dans les autres pays.

C'est en ayant ces buts à l'esprit que plusieurs amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), annexe 2, sont suggérés, et que trois projets de décisions sont proposés à l'annexe 3.

⁷ Hastie, J., Newman, J., and Rice, M. *Back in Business. Environmental Investigation Agency, London and Washington, DC, 2002; "The Enforcement Imperative: Combatting the Illegal Trade in Ivory", EIA (2004)*

⁸ SC50 Doc. 21.1 (Rev. 1).

⁹ SC50 Doc. 21.1 (Rev. 1) annexe.

¹⁰ SC50 Sum. 4 (17/3/2004) (Rev. 1).

11. Une période de six ans sans commerce international permettrait aussi de développer le programme de suivi de l'abattage illicite des éléphants (MIKE) en réunissant des données durant une période où MIKE ne sera pas affecté par les décisions de la CITES sur les éléphants, et serait l'occasion de développer MIKE en des lieux sur lesquels il n'y avait pas d'informations fiables avant l'introduction du programme, pour amener tous les sites de MIKE à un degré de réalisation similaire.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire a fait l'objet d'une discussion soutenue à la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), qui est parvenu au consensus sur la manière dont le Secrétariat devrait continuer de traiter cette question. Le Comité a notamment décidé que le projet de plan de travail du Secrétariat devrait être amélioré et approfondi lors d'une réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Une de ces réunions aura lieu juste avant la 13^e session de la Conférence des Parties.
- B. Le Secrétariat estime qu'il ne serait pas approprié d'anticiper les résultats des discussions prévues ou de déterminer les orientations futures sans demander l'apport des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. En conséquence, le Secrétariat ne sera pas en mesure de commenter le présent document avant de pouvoir examiner les vues des Etats de l'aire de répartition qui seront présentées à la prochaine réunion du Dialogue.

Tableau: Etat du commerce intérieur de l'ivoire dans 15 Etats de l'aire de répartition africains #

Pays	Commerce intérieur d'ivoire brut	Ventes intérieures d'ivoire travaillé
République démocratique du Congo	Apparemment illégal. L'ivoire brut utilisé pour la gravure est d'origine intérieure.	Apparemment légales. Ouvertement en vente. 4324 articles vus dans 28 points de vente. 13 ateliers inspectés.
Gabon	Illégal	Illégales mais 462 articles vus dans 8 points de vente. Pas d'ateliers découverts.
République centrafricaine	L'ivoire approuvé peut être vendu par le gouvernement.	Ouvertement en vente. La plus grande partie de l'ivoire utilisé pour la gravure est illégal, Apparemment de sources intérieures et extérieures. 2219 articles vus dans 26 points de vente. 3 ateliers inspectés.
Cameroun	Peut être possédé, transporté et vendu dans le commerce intérieur avec un certificat d'origine.	Légales avec un permis. Ouvertement en vente, toujours de sources illégales. 6015 articles vus dans 43 points de vente. 7 ateliers inspectés.
Nigéria*	Apparemment légal. Principales sources: RDC, RCA et Cameroun.	Apparemment légales. Ouvertement en vente. 5966 articles vus dans 40 points de vente. 5 ateliers inspectés.
Côte d'Ivoire*	Interdiction du commerce intérieur des défenses. Principales sources: RDC, RCA et Cameroun.	Possession et vente de l'ivoire travaillé légales. Ouvertement en vente. 20.114 pièces vus dans 52 points de vente. 14 ateliers inspectés.
Sénégal*	Importation illégale. Peut provenir du Soudan.	Légales. Ouvertement en vente. 4338 articles vus dans 30 points de vente. 2 ateliers inspectés.
Tchad		Légales. Ouvertement en vente, apparemment de la RCA ou du Cameroun. 1000 + articles vus dans 24 points de vente. Pas d'ateliers découverts.
Soudan		1500-3000 articles vus dans 34 points de vente (1997). 3 ateliers inspectés.
Ethiopie	Commerce autorisé si l'ivoire a été obtenu avant 1990.	Commerce autorisé si l'ivoire a été obtenu avant 1990. Ouvertement en vente. 9996 articles vus dans 54 points de vente. 4 ateliers inspectés.
Kenya	Illégal	Illégales
Zimbabwe	Légal. Ivoire brut vendu par les parcs nationaux et l'organe de gestion de la faune sauvage à des fabricants d'objets en ivoire installés localement et enregistrés.	Légales. Ouvertement en vente. 19.958 articles vus dans 23 points de vente. Les fabricants peuvent graver des objets en ivoire pour la vente aux touristes comme objets personnels (dérogation CITES). Environ 30 artisans en 1999 et 65 graveurs enregistrés en 2002.
Afrique du Sud	L'ivoire du stock du parc national Kruger est parfois vendu localement.	Commerce intérieur légal. Ouvertement en vente. 7383 articles vus dans 73 points de vente. Un artisan découvert à Johannesburg.

Pays	Commerce intérieur d'ivoire brut	Ventes intérieures d'ivoire travaillé
Mozambique	Légal. Tout l'ivoire brut est annoncé comme provenant d'éléphants du Mozambique.	Légales. Ouvertement en vente. 3619 articles vus dans 52 points de vente. Au moins 100 artisans à Maputo.
Namibie	Transport et possession soumis à permis.	Souhaite développer le secteur de la gravure de l'ivoire.
# Sources: La plupart des informations de ce tableau proviennent de l'étude de Martin et Stiles faite en 1999.¹¹ Certains pays ont pu adopter une législation depuis. Les autres informations sur l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe proviennent des propositions soumises à la CdP12.¹² * Les enquêteurs de TRAFFIC sont allés dans ces trois pays en 2002. Ils ont constaté que le secteur de l'ivoire était encore très actif en Côte d'Ivoire mais était dans une certaine mesure en déclin, peut-être en raison des troubles politiques et des perturbations dans le tourisme. Les commerçants continuent de recevoir de l'ivoire d'origine illégale, en particulier d'Afrique centrale, spécialement de la RDC, du Cameroun, du Gabon et de la RCA. Au Sénégal, TRAFFIC a trouvé que l'application de la loi était très médiocre et les contrôles de l'ivoire plus laxistes qu'en 1999. Dakar est un centre du commerce des espèces sauvages en Afrique de l'ouest et le commerce de l'ivoire est protégé par des groupes de pression puissants. La plus grande partie de l'ivoire en vente est importé illégalement, principalement de Côte d'Ivoire. Rien n'indique que le commerce de l'ivoire a diminué depuis 1999. Au Nigéria, le commerce intérieur de l'ivoire semble en augmentation. La plus grande partie de l'ivoire brut entrant au Nigéria est importé illégalement d'Afrique centrale, en particulier de RDC, du Congo, du Cameroun, de RCA et du Gabon.¹³		

¹¹ The Ivory Markets of Africa, Save the Elephants, 2000.

¹² Prop. 12.7, 12.8 et Prop. 12.10, 2002.

¹³ Courouble, M., Hurst, F. and Milliken, T., *More Ivory than Elephants: Domestic Ivory Markets in Three West African countries*. TRAFFIC On-Line Report Series No. 8, December 2003.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision du préambule et de certaines parties du dispositif de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12),
Commerce de spécimens d'éléphants¹⁴

NB: Les parties du texte à supprimer sont ~~barrées~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mais que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

SACHANT que le commerce illicite de l'ivoire et les marchés intérieurs non contrôlés de l'ivoire constituent une menace importante pour les populations d'éléphants;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition afin de fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et de définir les priorités dans les initiatives prises pour faire respecter la Convention et dans les efforts de protection, et orienter ces priorités;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les Etats des aires de répartition permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

RAPPELANT l'Article XIV, paragraphe 1, concernant les mesures internes plus strictes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE à toutes les Parties non désignées comme pays importateurs d'ivoire:

- a) d'adopter, s'il y a lieu, une législation rendant illégale la vente intérieure de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé sauf quand il peut être prouvé que qu'il a été acquis légalement et comportant des dispositions qui:
 - i) obligent toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances où l'on peut raisonnablement déduire que cette possession visait au transfert, à la vente ou à la mise en vente, à l'échange, à l'importation ou à l'exportation, ou au transport, à prouver qu'elle détient légalement cet ivoire; et
 - ii) prévoit la confiscation de l'ivoire dont l'acquisition légale ne peut être prouvée;
- € b) de donner aux agences de lutte contre la fraude et de contrôle aux frontières des instructions pour qu'elles appliquent avec rigueur la législation actuelle ou toute nouvelle législation; et
- ⌘ c) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître l'interdiction actuelle ou toute nouvelle interdiction de vente de l'ivoire;

¹⁴ Les annexes 1 et 2 et le reste du dispositif de la résolution restent inchangés.

RECOMMANDE ~~aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé~~ et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- b) de limiter les importations d'ivoire:
 - i) aux stocks d'ivoire brut enregistrés appartenant au gouvernement et marqués conformément à un système normalisé compatible (sauf l'ivoire saisi et l'ivoire d'origine inconnue) dans les pays dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et dont les exportations ont été approuvées par la Conférence des Parties; et
 - ii) aux trophées de chasse à des fins non commerciales conformément aux dispositions de la présente résolution;
- c) d'entreprendre des campagnes de sensibilisation du public pour informer les consommateurs qu'ils ne devraient acheter de l'ivoire travaillé que s'il est certifié provenir de stocks importés légalement;
- d) d'établir une procédure à l'échelon national, en particulier à l'intention des détaillants, pour avertir les touristes et les autres étrangers qu'ils ne devraient pas acheter de l'ivoire lorsque son importation dans leur propre pays est illégale; et
- e) de mettre en œuvre des procédures informatisées en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat et, pour l'ivoire travaillé, de remonter jusqu'à la défense ou à la pièce d'ivoire brut et au pays dont il provient, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut qui autorisent le seul commerce des défenses entières enregistrées et des morceaux coupés qui sont marqués conformément à un système compatible à un système de marquage utilisé par les Parties dont les populations d'éléphants figurent dans la liste de l'Annexe II; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de certification, de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude; et
 - iii) un système efficace pour appliquer les dispositions susmentionnées;

RECOMMANDE aux Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II:

- a) d'introduire, pour enregistrer et noter les stocks d'ivoire brut appartenant au gouvernement, une procédure informatisée compatible avec celle des pays importateurs d'ivoire désignés ; et de faire en sorte, pour l'ivoire travaillé en vente dans les pays importateurs d'ivoire désignés, que l'on puisse remonter jusqu'à la défense ou à la pièce d'ivoire brut et au pays dont il provient ; et
- b) de garantir un système de marquage des défenses entières et des morceaux coupés qui soit compatible avec le système de marquage utilisé par les pays importateurs d'ivoire désignés;

PRIE instamment le Secrétariat d'aider les Parties, lorsque c'est possible, à mettre en place ou, s'il y a lieu, à améliorer leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par ~~les pays de consommation~~ toutes les Parties pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties;

Concernant le contrôle du commerce intérieur

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- ~~a) d'identifier les Parties dont les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude ne leur permettent peut-être pas de respecter les dispositions de la présente résolution concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire;~~
- ~~a) d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur d'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas:~~
 - ~~i) d'enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi travaillé ou travaillé, ou de leur octroyer des patentes;~~
 - ~~ii) de faire respecter les contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et~~
 - ~~iii) d'établir un système global et notoirement efficace de déclaration, de contrôle et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;~~
- b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations sur la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour mettre en place les mesures permettant la mise en œuvre adéquate des recommandations concernant le commerce intérieur de l'ivoire; et
- c) de faire rapport au Comité permanent sur ses constatations, recommandations ou progrès pour qu'il envisage les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES au départ ou à destination de ces Parties; ~~et~~

PRIE instamment les pays désignés comme pays importateurs d'ivoire de fournir une assistance financière pour permettre au Secrétariat et au Comité permanent de conduire des missions, sur le terrain s'il y a lieu, pour vérifier si les Parties respectent effectivement les dispositions de la présente résolution concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire; et

CHARGE le Secrétariat, en fonction des moyens disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties dans l'élaboration de mesures pratiques pour réguler leur commerce intérieur de l'ivoire;

Concernant le commerce illicite de l'ivoire

RECOMMANDE à toutes les Parties, en particulier aux Etats de l'aire de répartition désignés comme pays importateurs d'ivoire et à ceux ayant des problèmes de contrôle du commerce illicite de l'ivoire:

- a) de prendre des mesures effectives pour empêcher l'exportation, le transit et l'importation illicites de l'ivoire;
- b) de garantir que les agences chargées de faire respecter les lois sur la faune sauvage:
 - i) fournissent à Interpol, au Secrétariat CITES et aux autorités pertinentes des autres pays impliqués dans le commerce illicite, en utilisant l'écomessage, des informations sur les cas de commerce illicite d'ivoire; et
 - ii) répondent et agissent quand des informations sur le commerce illicite de l'ivoire leur sont communiquées;
- c) de travailler ensemble à mettre au point les mécanismes de coopération et de coordination appropriés entre les agences chargées de faire respecter les lois sur la faune sauvage, aux niveaux national et international, pour lutter contre le commerce illicite de l'ivoire; et
- d) de fournir l'appui politique et financier nécessaire aux agences chargées de faire respecter les lois sur la faune sauvage pour leur permettre de lutter efficacement contre le commerce illicite de l'ivoire;

Concernant le commerce de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe I s'abstiennent de soumettre des propositions de transfert de leur population d'éléphants pendant une période de six ans après la vente conditionnelle des stocks d'ivoire enregistrés agréée à la 12^e session de la Conférence des Parties;
- a b) que les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II fixent un quota d'exportation zéro pour l'ivoire brut et l'ivoire travaillé, sauf pour l'ivoire brut exporté comme trophées de chasse à des fins non commerciales, pour une période de six ans après la vente conditionnelle des stocks d'ivoire enregistrés agréée à la 12^e session de la Conférence des Parties;
- b c) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut comme trophées de chasse à des fins non commerciales, établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation ~~d'ivoire brut~~ pour ce commerce, exprimé en un nombre maximal de défenses;
- e d) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- d e) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- e f) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- f g) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- g h) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- h i) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à un système standard ~~la présente résolution ou au manuel du Secrétariat~~;
- i j) que les Parties, pour une période de six ans après la vente conditionnelle des stocks d'ivoire agréée à la 12^e session de la Conférence des Parties, n'acceptent de l'ivoire brut des Etats pays producteurs que s'il s'agit de trophées de chasse à des fins non commerciales et que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- j k) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etats pays producteur non-Partie que s'il s'agit de trophées de chasse à des fins non commerciales et que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- k l) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;

- † m) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; ~~et~~
- n) que le Secrétariat fasse rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur le niveau des stocks d'ivoire bruts détenus sur le territoire des Parties; et
- ‡ o) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux agences d'aide internationales, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée, afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats ~~producteurs de l'aire de répartition~~ pour que la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13)¹⁵, au sujet des pays désignés comme pays importateurs d'ivoire et des pays qui souhaitent exporter des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx a) Dans une notification aux Parties, le Secrétariat devrait signaler les Parties qui souhaitent être désignées comme pays importateurs d'ivoire.
- b) Concernant les Parties identifiées conformément au paragraphe a) de la présente décision, celles qui souhaitent exporter des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement, et celles qui souhaitent être désignées comme pays importateurs d'ivoire, le Secrétariat devrait:
- i) les informer des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13) relatives au contrôle du commerce intérieur de l'ivoire;
 - ii) vérifier, avec l'assistance de missions sur le terrain, si le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et les mesures de lutte contre la fraude connexes sont conformes à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13); et
 - iii) de faire rapport au Comité permanent sur le résultat des missions de vérification.

Concernant l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13)

A l'adresse du Comité permanent

- 13.xx Le Comité permanent devrait:
- a) examiner le résultat des missions conduites sur le terrain pour évaluer le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et les mesures de lutte contre la fraude connexes chez les Parties:
 - i) qui souhaitent exporter des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement; et
 - ii) qui souhaitent être désignées comme pays importateurs d'ivoire;
 - b) ne désigner des Parties comme pays importateurs d'ivoire que si leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude leur permettent d'appliquer les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13) relatives au contrôle du commerce intérieur de l'ivoire;
 - c) n'autoriser la vente des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie que s'il a été vérifié que leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude leur permettent d'appliquer les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13) relatives au contrôle du commerce intérieur de l'ivoire; et
 - d) tenir compte, à sa 53^e session, des amendements apportés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), concernant en particulier le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire dans les Parties non désignées comme pays importateurs d'ivoire, avant d'adopter le "projet de plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique".

¹⁵ La référence à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13) présume que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) pourrait être amendée à la CdP13.

A l'adresse des Parties, des donateurs et des organisations

- 13.xx Les Parties, en particulier celles désignées comme pays importateurs d'ivoire, ainsi que les donateurs et les organisations, sont priées de fournir rapidement un appui technique et financier pour renforcer l'application des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13) relatives au contrôle du commerce intérieur de l'ivoire dans les Etats de l'aire de répartition, entre autres:
- a) renforcer la capacité de lutter contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition;
 - b) sensibiliser le public à la loi sur le contrôle du commerce de l'ivoire;
 - c) mettre au point les mécanismes de coopération et de coordination appropriés entre les agences de lutte contre la fraude, aux niveaux national et international;
 - d) adopter et appliquer une législation conforme aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13);
 - e) introduire chez les Parties ayant des populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II, une procédure informatisée pour enregistrer et noter les stocks d'ivoire brut appartenant au gouvernement qui soit compatible avec la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP13); et
 - f) renforcer d'urgence les dispositions de leur législation relatives à l'application de la CITES en général.